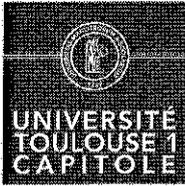


Licence 3 Droit

Annales

Année universitaire
2013/2014

Semestre 5



Site de Montauban

Année universitaire 2013-2014
Première session
Semestres Impairs
Session DECEMBRE 2013

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT DES GROUPEMENTS ET DES SOCIETES

MARDI 10 DECEMBRE 2013
08H30 – 11H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Vous traiterez les deux cas pratiques suivants :

1/ M. Marc, gérant de la SARL Méta, vous consulte aujourd'hui. Désireux de protéger les entrepôts de sa société, il a pris l'initiative de faire garder l'enceinte extérieure des bâtiments par un chien de race notoirement agressive. L'animal a attaqué et grièvement blessé un livreur.

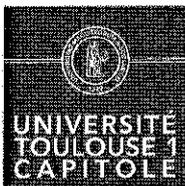
Monsieur Marc souhaite savoir :

- a/ si la responsabilité civile de la société peut être engagée.
- b/ si la responsabilité pénale de Méta peut être mise en jeu et sous quelles conditions.

Expliquez et détaillez.

2/ Madame Thomas souhaite aujourd'hui créer, avec sa sœur et une amie, une société, afin de commercialiser des produits cosmétiques d'origine « bio ». Elle vous consulte afin de savoir :

- a/ Quels seraient les avantages d'une SARL ?
- b/ Quelles conditions entourent le choix d'une dénomination sociale. Elle envisage en effet « Y. Rocher », en hommage à son père, Yann Rocher.
- c/ Quels seront les pouvoirs et droits de son mari si elle fait un apport en numéraire provenant de deniers communs au couple.
- d/ En quoi consiste un apport en industrie et quelle peut-être son utilité ?



Site de Montauban

Année universitaire 2013-2014
Première session
Semestres Impairs
Session DECEMBRE 2013

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT EUROPEEN MATERIEL

MERCREDI 11 DECEMBRE 2013

09H – 12H

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Dans les 3 heures imparties, les étudiants répondront à l'ensemble des questions suivantes, de manière claire, construite et argumentée.

1. En premier lieu, deux entreprises, l'une allemande et l'autre espagnole, se plaignent des difficultés qu'elles rencontrent pour exporter leurs produits alcoolisés vers la France ces six derniers mois ; en effet, les autorités douanières françaises leur ont imposé de manière répétée des contraintes administratives -notamment des contrôles techniques systématiques- gênant l'écoulement de leurs produits sur le territoire français, alors même que les producteurs locaux n'y sont pas soumis.

Les autorités françaises se justifient en affirmant d'une part, que ces pratiques n'étant pas prévues par un texte français quelconque elles n'ont pas d'existence juridique et ne sont donc pas incriminables, et, d'autre part, qu'en toute hypothèse le droit de l'Union européenne tolère ce genre de pratiques puisqu'il s'agit de garantir la protection des consommateurs en s'assurant de la qualité des produits en question, notamment de leur teneur en dioxyde de soufre (additif permettant de protéger le vin contre l'oxydation).

Après avoir qualifié juridiquement cette pratique française au regard des exigences du droit de l'Union européenne en matière de libre circulation, vous expliquerez en quoi elle peut être considérée, on non, comme légale ?

(8 points)

2. En deuxième lieu, un syndicat européen de cinéastes souhaite avoir des précisions juridiques sur le dossier de la « diversité culturelle ». En effet, l'un de ses représentants doit participer la semaine prochaine à une réunion à Bruxelles, en présence de M. Karel De Gucht, Commissaire européen à la politique commerciale, au cours de laquelle il sera débattu de la stratégie de l'Union en matière culturelle dans le cadre des négociations ouvertes depuis deux ans maintenant avec l'Inde, dans la perspective de la signature d'un accord de libre-échange Union européenne/Inde à l'horizon 2015.

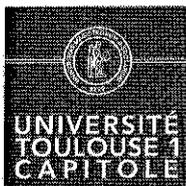
Que pouvez-vous lui dire sur les deux points suivants : d'une part, à qui appartient la compétence dans le domaine des services audiovisuels ? ; d'autre part, quelles sont les grandes étapes du processus décisionnel applicable à cet accord commercial entre l'Union et l'Inde ?

(6 points)

3. En troisième et dernier lieu, M. Jouve, Président Directeur général du cabinet juridique qui vous emploie, a un fils aîné (Paul, 30 ans, de nationalité française) qui envisage de suivre des études vétérinaires en Belgique l'année prochaine dans le cadre d'une réorientation professionnelle. Celui-ci s'interroge toutefois sur les conditions dans lesquelles il pourrait s'y installer afin de suivre cette formation : il est prévu qu'il travaille à temps partiel dans une entreprise située à Anvers et appartenant à l'un de ses oncles afin de financer ses études, et il souhaiterait faire venir auprès de lui sa femme (32 ans, de nationalité vietnamienne et qui est installée depuis 6 ans au Luxembourg) et le père de celle-ci (également vietnamien, qui se trouve au Vietnam actuellement et n'est jamais venu en Europe).

Quelles sont les règles européennes applicables à Paul Jouve et à sa famille ; quels sont les droits qui leur sont reconnus ?

(6 points)



Site de Montauban

Année universitaire 2013-2014
Première session
Semestres Impairs
Session DECEMBRE 2013

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT DU TRAVAIL

MERCREDI 11 DECEMBRE 2013
08H30 – 11H30

LE CODE DU TRAVAIL NON ANNOTE EST AUTORISE

I/ Veuillez résoudre les cas pratiques suivants :

Monsieur Lapond, qui dirige une entreprise de Bâtiment et de Travaux Publics d'une vingtaine de salariés, vous consulte. Il vous expose les faits suivants.

I/ Depuis quelques mois, M. Lapond a constaté que des outils disparaissaient régulièrement de l'entrepôt où ils étaient placés. Profondément agacé, il a discrètement fait installer dans ce local une caméra de surveillance. Une semaine plus tard, M. Lapond a convoqué un commercial de l'entreprise à un entretien préalable en vue de lui infliger une sanction disciplinaire. L'entretien s'est déroulé conformément aux prescriptions légales et deux jours plus tard, M. Lapond a notifié à l'intéressé sa rétrogradation. En outre, le préjudice étant chiffré à 9 000 euros, il a décidé de lui retenir sur sa fiche de paye la somme de 150 euros pendant six mois. Le salarié conteste la retenue sur salaire et invoque le caractère illégal de la rétrogradation. En outre, il prétend que la preuve de M. Lapond a été obtenue de façon déloyale. Un peu surpris par tant d'aplomb, M. Lapond vient vous consulter.

II/ M Lapond rencontre un autre problème avec un autre salarié, M Jaquou, conducteur de travaux. Il y a quelques semaines, et, alors qu'il revenait un samedi soir d'une soirée « arrosée » au volant de son véhicule personnel, ce salarié a fini sa course dans la vitrine d'un magasin. Les gendarmes arrivés sur les lieux ont constaté que M Jaquou avait un taux d'alcoolémie élevé et celui-ci a été condamné à 2 mois de prison avec sursis. Apprenant cette nouvelle par voie de presse et trouvant cette situation intolérable, M Lapond a décidé de licencier M Jacquou pour faute grave. Depuis lors, M Jacquou, ulcéré de la situation, conteste haut et fort cette sanction au motif que son comportement ne pouvait être sanctionné puisque l'accident s'était produit un week-end. Adeptes des nouvelles technologies et possesseur d'un compte Facebook, M Jacquou se répand d'ailleurs en injures contre son employeur, sur sa page personnelle, à tel point que l'un de ses « amis » (collègue de travail) en a informé M Lapond. Celui-ci

est exaspéré par la situation. Il vous demande de l'analyser sur un plan juridique et de le conseiller au mieux de ses intérêts.

III/ Echaudé par cette situation, M Lapond a décidé de doter son entreprise d'un règlement intérieur mais il se pose plusieurs questions et, notamment, celle de savoir s'il est juridiquement tenu d'y procéder et, dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre pour adopter un tel document.

Par ailleurs, il envisage d'introduire différentes clauses dans ce règlement mais il n'est pas certain de leur légalité : il vous demande ce que vous en pensez. Ces clauses sont les suivantes.

Clause 1 : « Les salariés de l'entreprise ne doivent divulguer aucune information concernant les affaires de l'entreprise ou les intérêts de ses clients, sous peine d'être sanctionné pour faute lourde ».

Clause 2 : « La circulation de pétitions, l'affichage ou la distribution de tout document, la prise de parole en quelque lieu que ce soit dans l'enceinte de l'établissement sont subordonnés à une autorisation de la direction de l'entreprise ».

Clause 3 : « Obligation est faite à tout le personnel ne travaillant pas sur des chantiers de porter une blouse blanche avec indication des nom et prénom ».

Clause 4 : « Interdiction est faite à l'ensemble du personnel d'avoir des discussions politiques ou religieuses et, d'une manière générale, étrangère à l'activité de l'entreprise ».

Clause 5 : « Garant de la sécurité de tous dans l'entreprise, l'employeur est autorisé à soumettre l'ensemble du personnel à l'épreuve de l'alcootest ».

II/ Contrôle de connaissance :

1/ L'ordre public en droit du travail : définition.

2/ La clause de non concurrence : conditions de validité et sanctions encourues en cas de violation.



Site de Montauban

Année universitaire 2013-2014
Première session
Semestres Impairs
Session DECEMBRE 2013

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT CIVIL DES BIENS

JEUDI 12 DECEMBRE 2013
14H – 17H

L'USAGE DU CODE CIVIL EST AUTORISE

Commentaire d'arrêt : Civ. 3^{ème} , 19 septembre 2012 (n°11-15460)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Lyon, 25 janvier 2011), que M. X... a donné à sa fille mineure, Laura, la nue-propiété de terrains dont il s'est réservé l'usufruit et sur lesquels il a construit des immeubles de rapport ; que la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, ayant considéré que la réalisation de ces constructions sans dédommagement avait constitué une donation indirecte, a soumis la valeur des travaux aux droits d'enregistrement ; qu'à la suite de la mise en recouvrement de l'imposition et du rejet de sa réclamation, Mme Y..., agissant en qualité de représentante de sa fille mineure Laura X..., a engagé une action en dégrèvement total des rappels de droits et pénalités ;

Attendu que la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors, selon le moyen, qu'il résulte des dispositions combinées des articles 551, 552 et 555 du code civil que tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire et que, sauf convention contraire, l'accession opère de plein droit au profit du propriétaire du sol qui acquiert immédiatement la propriété des constructions ; que ces principes s'appliquent que les constructions aient été édifiées par le propriétaire lui-même ou par un tiers ; qu'en décidant, dans l'hypothèse où un usufruitier édifie des

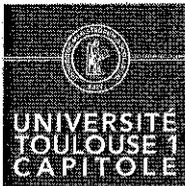
constructions sur un terrain démembré, que le nu-propiétaire ne bénéficie d'aucun enrichissement dans la mesure où il n'entre en possession desdites constructions qu'à l'extinction de l'usufruit, alors qu'en application des règles civiles précitées, l'accession appartient immédiatement à la fois à l'usufruitier et au nu-propiétaire conformément à leurs droits respectifs d'usage et de jouissance pour le premier et de disposition pour le second, la cour d'appel a violé les dispositions légales ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant retenu à bon droit qu'il n'existait aucun enrichissement pour la nue-propiétaire qui n'entrera en possession des constructions qu'à l'extinction de l'usufruit, l'accession n'a pas opéré immédiatement au profit du nu-propiétaire du sol ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;



Site de Montauban

Année universitaire 2013-2014
Première session
Semestres Impairs
Session DECEMBRE 2013

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT ADMINISTRATIF

LUNDI 09 DECEMBRE 2013
08H30 – 11H30

AUCUN DOCUMENT N° EST AUTORISE

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 20 décembre 2012, Régie municipale Espaces Cauterets

Vu la requête, enregistrée le 16 décembre 2011, présentée pour la Régie municipale « Espaces Cauterets » dont le siège est Place Foch à Cauterets (65110), par M^e Chen, avocat ;

La Régie municipale « Espaces Cauterets » demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0901585 du 11 octobre 2011 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part, à ordonner l'expulsion de la Société hôtelière Bigourdane des locaux qu'elle occupe dans le bâtiment accueillant l'ancienne gare d'arrivée du téléphérique du Domaine du Lys sur le territoire de la commune de Cauterets et d'autre part, à la condamner à démonter la cabane aménagée sur la terrasse de ce bâtiment, sous astreinte de 250 € par jour de retard ;

2°) de faire droit à la demande présentée devant le tribunal administratif ;

3°) de mettre la somme de 3 000 € à la charge de la Société hôtelière Bigourdane au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

Vu le jugement attaqué ;

(...)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

- les conclusions de M^{me} Christine Mège, rapporteur public ;

(...)

1. Considérant qu'en vertu de conventions renouvelées de 1965 à 2005, la Société hôtelière Bigourdane a exploité un bar-restaurant à l'intérieur du bâtiment accueillant l'ancienne gare d'arrivée du téléphérique du Lys sur le territoire de la commune de Cauterets ; qu'à l'expiration de la dernière convention signée le 16 mai 2001, la société, estimant être titulaire d'un bail commercial, a refusé de signer la convention d'occupation du domaine public qui lui était proposée ; que le 4 décembre 2007, la commune de Cauterets a mis la société en demeure de libérer les lieux et le 9 décembre 2008, la Régie municipale « Espaces Cauterets » l'a également mise en demeure de supprimer la cabane de restauration rapide aménagée sur la terrasse devant le restaurant ; que par jugement n° 0901585 du 11 octobre 2011, le tribunal administratif de Pau a rejeté comme présentée devant une juridiction Incompétente pour en connaître la demande de la Régie municipale « Espaces Cauterets » tendant à
2. ordonner l'expulsion de la Société hôtelière Bigourdane du bar-restaurant qu'elle exploite dans le bâtiment accueillant l'ancienne gare d'arrivée du téléphérique du Lys et a rejeté comme irrecevable sa demande tendant à condamner ladite société à démonter la cabane qu'elle y avait aménagée ; que la Régie municipale « Espaces Cauterets » relève appel de ce jugement ;

(...)

Sur la recevabilité de la demande :

3. Considérant qu'est recevable à demander au juge administratif l'expulsion de l'occupant irrégulier du domaine public l'autorité propriétaire ou gestionnaire de ce domaine public ; qu'il résulte de l'instruction que par convention passée en 1957 et renouvelée le 16 mai 1994 pour une durée de trente ans, la commission syndicale de Saint-Savin a mis à disposition de la commune de Cauterets l'ensemble des terrains nécessaires à l'exécution du service public de sports d'hiver comprenant le domaine skiable du Lys ainsi que la gestion de toutes activités accessoires nécessaires au service public exploité et sa mise en valeur ; que la commune a confié à la Régie municipale « Espaces Cauterets » la gestion des services thermaux, touristiques et sportifs de la station ainsi que la gestion et l'exploitation de l'ensemble des équipements du domaine skiable du Lys ; que, par suite, la Régie municipale « Espaces Cauterets » a, en tant que gestionnaire de l'ensemble des équipements du domaine skiable du Lys, qualité pour demander à la juridiction d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public et les mesures nécessaires pour conserver aux biens du domaine public la destination qu'ils ont reçue ;

(...)

Sur les conclusions tendant à l'expulsion de la Société hôtelière Bigourdane du bar-restaurant qu'elle exploite :

5. Considérant que la dernière convention autorisant la Société hôtelière Bigourdane à exploiter un bar-restaurant à l'intérieur du bâtiment accueillant l'ancienne gare d'arrivée du téléphérique du Lys a été signée le 16 mai 2001 et a expiré le 5 août 2005 ; qu'avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques, l'appartenance au domaine public d'un bien était, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il

était destiné ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, même s'ils sont situés dans un ensemble immobilier partiellement utilisé par le service public des remontées mécaniques du domaine skiable du Lys, faisant partie de la station de ski de Cauterets, les locaux exploités par la Société hôtelière Bigourdane n'ont jamais été affectés ni à l'usage direct du public ni à ce service public ; que ces locaux sont situés au niveau supérieur du bâtiment séparé construit pour accueillir l'ancienne gare d'arrivée du téléphérique ; qu'ils disposent de deux accès particuliers, depuis le rez-de-chaussée et la terrasse de cette ancienne gare, ne desservant que les locaux exploités par la Société hôtelière Bigourdane à l'exclusion de tout autre équipement propre au domaine skiable du Lys ; que ces aménagements, qui ne sont pas étroitement reliés à la gare du téléphérique et peuvent être accessibles directement depuis les pistes de ski, ne sont d'aucune utilité pour le service public des remontées mécaniques ; qu'ils ne sauraient être regardés comme un accessoire des équipements publics et ne constituent pas des dépendances du domaine public géré par la Régie municipale « Espaces Cauterets » ;

7. Considérant que la circonstance que l'activité commerciale exploitée par la Société hôtelière Bigourdane serait nécessaire à l'utilisation des pistes de ski et contribuerait à la mise en valeur de la station de sports d'hiver ne suffit pas, à elle seule, à révéler l'existence d'un service public qui lui aurait été confié ; (...) que dès lors, alors même que l'acte de classement dans le domaine public de l'ancienne gare d'arrivée du téléphérique n'a pas été rapporté, c'est à bon droit que le tribunal administratif a considéré que ces locaux ne faisaient pas partie du domaine public géré par la Régie municipale « Espaces Cauterets » ; qu'en conséquence, seule la juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant l'établissement public à la Société hôtelière Bigourdane quant à l'occupation du bar-restaurant que cette dernière exploitait en vertu de la convention qu'elle avait conclue ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Régie municipale « Espaces Cauterets » n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a rejeté comme présentée devant une juridiction incompétente pour en connaître sa demande tendant à ordonner l'expulsion de la Société hôtelière Bigourdane du bar-restaurant qu'elle exploite ; que, dès lors qu'il est fait droit sur ce point aux conclusions principales de la Société hôtelière Bigourdane, il n'y a pas lieu d'examiner ses conclusions subsidiaires tendant à la nomination d'un expert et à l'indemnisation des préjudices qui résulteraient de son expulsion ;

Sur les conclusions tendant à condamner la Société hôtelière Bigourdane à démonter la cabane qu'elle a aménagée :

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la Société hôtelière Bigourdane a installé sans droit ni titre une cabane abritant un commerce de restauration rapide à l'extérieur des locaux ayant fait l'objet des conventions passées avec les personnes publiques, sur la terrasse de l'ancienne gare du téléphérique, laquelle est affectée à l'usage direct du public et fait partie du domaine public géré par la Régie municipale « Espaces Cauterets » ; que la circonstance que le procès-verbal de l'état des lieux dressé le 10 janvier 2001 par huissier, et annexé à la dernière convention signée le 16 mai 2001, fasse état de la présence du module « Resto-presto » sur la terrasse est en tout état de cause sans incidence sur l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public à la date de la demande de la régie ; que, par suite, la Régie municipale « Espaces Cauterets » est recevable et fondée à demander d'enjoindre à la Société hôtelière Bigourdane de libérer la terrasse de l'ancienne gare du téléphérique du Lys de la cabane qui y a été installée ;

10. Considérant qu'une juridiction administrative n'a pas le pouvoir d'accorder aux occupants sans titre d'une parcelle du domaine public un délai pour évacuer les lieux ; que, dès lors, les conclusions de la Société hôtelière Bigourdane tendant à ce que la cour

module les effets d'une éventuelle mesure d'expulsion ne peuvent qu'être rejetées ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre à la Société hôtelière Bigourdane de libérer sans délai les lieux qu'elle occupe sans droit ni titre et d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 € par jour de retard si l'injonction n'a pas été exécutée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt ;
(...)

Décide :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la Société hôtelière Bigourdane de libérer la terrasse de l'ancienne gare du téléphérique du Lys de la cabane de restauration rapide qu'elle y a installée, sous astreinte de 100 € par jour de retard à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 2 : Le jugement n° 0901585 du 11 octobre 2011 du tribunal administratif de Pau est annulé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

(...)